

cation de la déclaration que les terres réservées retourneraient au domaine de la couronne. L'objet de cette proposition était d'amener les réserves sous les règles générales sous lesquelles les terres incultes de la Province sont progressivement vendues au plus haut enchérisseur. Pour prévenir toute fausse interprétation possible des vues du Gouvernement de Sa Majesté, il fut transmis à Lord Aylmer un projet de Bill pour l'accomplissement de ce dessein, avec instruction de sanctionner une telle Loi, si elle lui était présentée pour son acceptation. Pour prévenir le risque de blesser, en suggérant à la Chambre d'Assemblée les termes précis, en même temps que la fin générale d'une mesure qui devait originer chez elle, Lord Aylmer eut ordre de respecter avec le plus grand soin les privilèges de ce corps, et toutes les formes constitutionnelles. Anticipant le cas où la mesure serait adoptée en substance, mais avec des variations dans les termes, Lord Ripon dit de plus que dans ce cas le Gouverneur ne devait pas rejeter le Bill, mais le réserver généralement à la signification du plaisir de Sa Majesté.

En obéissance à ces directions le Bill fut introduit dans la Chambre d'Assemblée, mais ne devint pas loi. On n'a pas nié qu'il eût effectivement fait disparaître le grief désigné dans le Comité du Canada, et l'on ne peut non plus rendre les Ministres de la Couronne responsables en aucune manière de la continuation d'un mal pour lequel ils avaient préparé un remède complet. La seule explication qui ait jamais été donnée du non succès de cette mesure, c'est que le Solliciteur-Général Ogden, avait fait usage de certaines expressions d'où l'on devait augurer que le Gouvernement de Sa Majesté rejetterait le Bill si l'on y changeait un seul mot. Il est à peine croyable que ce soit une conjecture exacte de la cause réelle de la perte du Bill de l'appropriation des Réserves du Clergé. Il n'est pas croyable que l'Assemblée du Bas-Canada aurait rejeté une proposition acceptable pour le redressement d'un grief dont on s'était plaint depuis long-temps et hautement, par la raison seule qu'un officier public, d'un rang ou d'une considération inférieure, se serait servi de quelques expressions accidentelles dans lesquelles les vues définitives des aviseurs de Sa Majesté étaient erronément expliquées. On aurait pu s'adresser immédiatement au Gouverneur pour lui demander des informations plus authentiques ; et de fait la teneur de la Dépêche que Lord Aylmer avait reçue était parfaitement bien connue dans toute la Province à quiconque s'intéressait à ce sujet. La mesure n'a jamais été ramenée depuis ; et l'on doit conclure de là que l'Assemblée désire moins que Lord Ripon le supposait l'enlèvement de cet obstacle à l'agriculture et à l'amélioration intérieure. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement Britannique est complètement déchargé de la responsabilité dont cette partie du Rapport du Comité du Canada l'avait chargé.

Sixièmement. Le Comité entamant d'autres sujets liés aux terres incultes de la Province, donne son opinion que " le Gouvernement ferait bien de considérer si ces terres ne pourraient pas être aliénées permanently, sujettes à la réserve d'une rente modérée, (soit en grain ou en argent, selon qu'on le demanderait,) qui commencerait après la dixième ou la quinzième année d'occupation." Il ajoute, que " il n'est pas préparé à autre chose qu'à offrir cette suggestion, sur un sujet qui lui paraît digne d'une investigation plus soignée, qu'il n'est en son pouvoir de donner ; mais de cette manière ou d'une autre, il est pleinement persuadé qu'on doit disposer sans délai et permanently des terres ainsi réservées."

En conformité de cet avis, Lord Ripon ordonna la vente des Réserves de la Couronne dans toute la Province, selon que l'occasion s'en présenterait, de la même manière précisément que toute autre partie du domaine Royal. Le système a subi un changement complet, et les Réserves de la Couronne n'existent plus en tant que formant des terrains distincts, laissés dans leur état sauvage pour retirer une valeur progressive des améliorations environnantes.

Septièmement.